

**LE SERVICE D'AIDE À L'HOMOLOGATION (SAH)
ET
LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT
DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (SARPA)**

SERVICES ET PROCESSUS

Document préparé par :

**M^e Mylène Légaré
et
M^e Yves B. Carrière
Commission des services juridiques**

Mis à jour par :

**M^e Marie Annik Gagnon
Bureau d'aide juridique de Shawinigan
et
M^e Nathalie Lavigne
Bureau d'aide juridique de Trois-Rivières**



TABLE DES MATIÈRES

LES AMENDEMENTS AUX LOIS DIVERSES.....	1
Le <i>Code civil du Québec</i>	1
Le <i>Code de procédure civile du Québec</i>	2
La <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i>	3
La <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>	3
SERVICE D'AIDE À L'HOMOLOGATION (SAH).....	5
Le droit applicable et le rôle de l'avocat	5
Les modalités d'application du Service d'aide à l'homologation.....	7
LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SARPA).....	9
Le SARPA – fondement juridique.....	9
Les modalités d'application du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires	10
Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires, étape par étape	11
Le SARPA et l'avocat.....	13
ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 : <i>Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale</i>	16
ANNEXE 2 : Publications à la Gazette officielle du Québec 28 août 2013	32
ANNEXE 3 : Publication à la Gazette officielle du Québec 18 septembre 2013	37
ANNEXE 4 : Extrait du site internet de la CSJ.....	40
ANNEXE 5 : Modèle de requête en français	46
ANNEXE 6 : Modèle de requête en anglais.....	51
ANNEXE 7 : Modèle d'avis de recours au MESS.....	56
ANNEXE 8 : <i>Loi sur le divorce</i> , art. 25.1	58
ANNEXE 9 : Lois refondues du Québec, chapitre A-2.02.....	60

LA LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE FAMILIALE

Le 13 juin 2012, la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*¹ (ci-après nommée Loi d'accès à la justice) était adoptée. Elle a été sanctionnée le 15 juin 2012 (ci-après nommée Loi d'accès à la justice).

Cette loi crée deux nouveaux services offerts à toute la population du Québec : le Service d'aide à l'homologation d'une entente (SAH) et le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA). Ces services visent la révision ou le rajustement d'une pension alimentaire qui a d'abord été établie par un tribunal.

Avant de procéder à l'étude de ces nouveaux services, nous vous proposons de faire un survol des modifications que cette loi apporte, notamment au *Code civil du Québec*, au *Code de procédure civile* et à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*².

LES AMENDEMENTS AUX LOIS DIVERSES

Le *Code civil du Québec* :

La Loi d'accès à la justice modifie l'article 594 C.c.Q. en y ajoutant les termes « **ou rajustés** » afin de prévoir les cas où la pension fixée par le tribunal aura subséquemment été « rajustée » par le SARPA. Cet article se lit maintenant ainsi :

594. *Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient ou non indexés ou rajustés, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.*

Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

Elle modifie aussi l'article 595 C.c.Q. qui est maintenant libellé comme suit :

595. *On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.*

¹2012, chapitre. 20 – Voir Annexe 1 du présent document.

² L.R.Q., c. P-2.2.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure.

Cet amendement permettra à une partie de réclamer d'un tribunal qu'il lui accorde des aliments pour les besoins d'un enfant rétroactivement à une période de trois ans. Il s'agit d'une modification qui permet d'étendre aux affaires matrimoniales, qui relèvent du droit civil, les règles existant en matière de divorce en ce qui a trait aux aliments pour enfants.

Par ailleurs, on aura noté que la rétroactivité continue d'être d'une année en matière de pension pour conjoint.

L'article 44 de la loi ajoute au *Code civil du Québec* le nouvel article 596.1 qui prévoit les modalités et la fréquence de l'échange d'informations financières entre les parents. Cette obligation d'information est assortie d'une sanction sous forme de dépens et de dommages-intérêts.

L'article est ainsi libellé :

596.1 *Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25).*

L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés.

Cet article, on le verra plus loin, est un complément essentiel aux services créés par Loi d'accès à la justice dont le but est de s'assurer que les besoins des enfants sont satisfaits en fonction des revenus réels de leurs parents. Cet objectif est conforme aux enseignements de la Cour suprême et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Code de procédure civile :

L'article 50 de la Loi d'accès à la justice modifie l'article 825.13 du *Code de procédure civile* pour prévoir que le formulaire de fixation des pensions alimentaires ayant servi au tribunal pour fixer la pension alimentaire d'un enfant doit être joint au jugement qui

l'accorde. Cela facilitera, pour l'avenir, les démarches des personnes qui voudront bénéficier des services du SARPA ou du SAH.

Certains autres articles du code concernant la médiation sont amendés par la loi pour refléter les nouvelles modalités d'application de ces services. On peut prévoir que les services de médiation seront fréquemment utilisés en matière de révision de pension alimentaire. En effet, ils constituent l'outil idéal pour préparer l'entente qui pourra être homologuée dans le cadre des procédures effectuées par le SAH.

La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires :

La Loi d'accès à la justice modifie aussi la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* en permettant au débiteur d'une pension alimentaire de récupérer, dans des conditions très précises, la sûreté qu'il a déposée auprès du ministre du Revenu lorsqu'il a obtenu d'être exempté de verser sa pension directement au ministre. Pour ce faire, l'article 52 de la Loi d'accès à la justice ajoute à l'article 34 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* le troisième alinéa suivant :

Lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans, le ministre remet de même la sûreté au débiteur qui le demande si le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus.

Cette mesure a été réclamée par plusieurs organismes et avait fait l'objet d'un reportage de l'émission *La facture* de Radio-Canada³ au cours de laquelle le ministre de la Justice s'était engagé à régler le problème de la récupération de la sûreté dans les meilleurs délais. En effet, le coût des procédures que doit engager le débiteur pour récupérer le montant de sa sûreté est souvent supérieur à la valeur de celle-ci. Cette nouvelle disposition permettra au débiteur alimentaire de récupérer facilement les sommes versées à titre de garantie du paiement des aliments. Avant cette modification à la loi, ce retrait ne pouvait se faire que par jugement.

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles :

L'article 45 de la Loi d'accès à la justice modifie l'article 93 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*⁴ qui vise les cas où les prestations des personnes qui reçoivent de l'aide financière d'un programme de dernier recours doivent être ajustées ou remboursées lors de la modification rétroactive d'une pension alimentaire. Elle y intègre les avis de rajustement de pension alimentaire préparés par le SARPA.

On verra lors de l'étude du SARPA qu'en vertu de l'article 15 de la Loi d'accès à la justice, une copie de l'avis de rajustement est transmise au ministre responsable de

³ http://www.radio-canada.ca/emissions/la_facture/2011-2012/Reportage.asp?idDoc=196017.

⁴ L.R.Q., c. A-13.1.1.

l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* si un des parents de l'enfant ou les deux sont prestataires d'un tel programme, ou ont reçu, au cours de la période visée par le rajustement, des prestations en vertu d'un tel programme.

SERVICE D'AIDE À L'HOMOLOGATION

Le droit applicable et le rôle de l'avocat

Les articles 29 à 41 de la Loi d'accès à la justice créent le Service d'aide à l'homologation d'une entente (SAH) et l'incorporent au panier des services offerts dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*⁵ (ci-après nommée Loi sur l'aide juridique). Comme il s'agit d'un service offert à toute la population, la Loi sur l'aide juridique est amendée pour distinguer les bénéficiaires financièrement admissibles qui ont droit à l'ensemble des services prévus à cette loi et ceux qui sont admissibles uniquement à l'aide à l'homologation. Elle définit ce service et précise les conditions pour y être admissible.

Ce Service d'aide à l'homologation s'adresse à des parties visées par un jugement relatif à la garde, à la pension alimentaire pour enfants ou encore à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, qui s'entendent pour apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint, quelle qu'en soit la cause.

Les représentants du ministère de la Justice ont estimé qu'il y aurait environ 4 000 demandes par année pour ce type de service.

Les parties devront déposer une demande conjointe afin qu'un avocat rédige leur entente et prépare une requête conjointe en homologation. Ces documents seront soumis directement au greffier spécial de la Cour supérieure conformément à une procédure simplifiée établie par le ministère de la Justice et la direction des greffes. Cette procédure accélérée en homologation d'une entente prévoit que la requête et l'entente seront transmises par la poste au greffe du palais de justice et que le greffier rendra jugement sur vue du dossier conformément à l'article 814.1 du *Code de procédure civile*. Il n'y aura pas d'audition dans ce type de dossier, sauf dans des cas exceptionnels.

Il est toutefois important de noter que l'intitulé de la requête et le code (DESA + AIDE) (voir ci-dessous) sont essentiels pour que celle-ci soit transmise directement au greffier spécial lorsque les employés du greffe recevront, par la poste, la procédure accompagnée de l'attestation d'aide juridique.

DEMANDE CONJOINTE EN HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE
(ARTICLES 44.1 ET 814.1 C.P.C)
(Article 4.7 par. 1.1 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de
certains autres services juridiques)
(DESA + AIDE)

⁵ L.R.Q., c. A-14.

**JOINT MOTION FOR THE HOMOLOGATION OF AN AGREEMENT
(SECTION 44.1 AND 814.1 C.C.P.)
(Par 1.1 of section 4.7 Act respecting legal aid
and the provision of certain other legal services)
(DESA + AIDE)**

Par la suite, une fois l'entente homologuée, le greffe l'inscrira au plumitif et en déposera une copie au dossier de la cour avec le formulaire de fixation de la pension alimentaire conformément à l'article 825.13 C.p.c. Une copie du jugement sera acheminée à l'avocat et une autre à Revenu Québec selon la procédure habituelle.

L'entente entre les parties pourra être préparée par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée. Pour les gens qui choisissent de se prévaloir de la Loi sur l'aide juridique, les coûts sont de l'ordre de 527 \$, établis conformément à l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique*⁶. Ce montant inclus 400 \$ en honoraires⁷ et 127 \$ en frais judiciaires⁸. Il sera assumé en parts égales par les parties. Chacune devra donc déboursier 263,50 \$.

La personne financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ne paiera rien, tandis que celle qui est admissible au volet contributif paiera le moindre de la contribution ou de 263,50 \$ sans toutefois avoir à payer les frais d'administration de 50 \$ généralement payables en pareil cas⁹.

Compte tenu qu'il ne devrait pas y avoir d'audition ou de présence à la cour dans ce type d'affaire, l'avocat devra s'assurer que les parties conviennent d'une entente qui respecte les paramètres prévus au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*¹⁰ et les normes habituelles en matière de droit familial (intérêt de l'enfant et des parties) afin que le consentement puisse être entériné par le greffier et que ce dernier n'ait pas à le référer à un juge. De plus, il faudra que les avocats soient vigilants pour s'assurer que les ententes ne soient pas conclues au détriment d'une partie qui pourrait par la suite s'adresser aux tribunaux afin de désavouer son procureur et contester une entente qu'elle jugerait lésionnaire à son égard.

Aussi, il est nécessaire de s'assurer que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS) ne s'opposera pas à l'entente intervenue entre les parties, lorsqu'un des parents est ou a été prestataire d'aide sociale depuis le dernier jugement rendu. L'article 64 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* prévoit que le prestataire d'aide sociale, créancier d'une pension alimentaire, doit informer le ministre du contenu

⁶ R.R.Q., c. A-14, r. 2.

⁷ Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et concernant la procédure de règlement des différends.

⁸ Art.6 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe.

⁹ L'article 62 de la *Loi sur l'aide juridique* tel que modifié par l'article 38 de la *Loi d'accès à la justice*.

¹⁰ L.R.Q., c. C-25, r. 6.

d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal. Cet article demeure applicable, malgré le service simplifié d'aide à l'homologation d'une entente.

Les avocats doivent aussi se rappeler que le Service d'aide à l'homologation d'une entente implique une procédure conjointe et qu'en conséquence, le procureur représente les deux parties, tout comme en matière de divorce conjoint. Il s'ensuit que l'avocat au dossier ne pourra plus agir pour l'une ou l'autre de ces parties si elles sont ultérieurement impliquées dans un litige les opposant en matière de droit familial.

Les modalités d'application Service d'aide à l'homologation (SAH)

Les personnes intéressées peuvent consulter l'onglet « Homologation » sur le site Web de la Commission des services juridiques (www.csj.qc.ca). Celles qui veulent aller de l'avant doivent prendre rendez-vous dans un bureau d'aide juridique, lequel vérifiera si le dossier est admissible au SAH :

- les deux personnes doivent être parties à un jugement concernant la garde ou la pension alimentaire pour enfants, ou la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint ;
- elles s'entendent pour y apporter des modifications ;
- elles ont une entente ou veulent en rédiger une;
- l'entente est conforme aux normes en vigueur.

Elles doivent avoir en mains :

- le formulaire de demande d'homologation (Formulaire H) complété;
- une copie du jugement à modifier;
- le formulaire de fixation ayant servi à calculer la dernière pension pour enfant;
- leurs preuves de revenus;
- si elles souhaitent bénéficier du service sans frais, tous les documents nécessaires à l'évaluation de leur admissibilité à l'aide juridique.

Les parties peuvent se présenter dans un même bureau d'aide juridique (qui doit être le bureau de l'une d'elles) ou dans deux bureaux différents si elles n'habitent pas la même ville. La partie qui n'est clairement pas admissible financièrement à l'aide juridique peut renoncer à l'évaluation de son admissibilité financière.

Le Formulaire H est disponible en ligne, sous l'onglet « Homologation / Documents » du site de la Commission des services juridiques et en format papier dans les bureaux d'aide juridique. Il doit impérativement être complété et signé par les deux parties qui désirent obtenir le SAH.

La première page de ce formulaire vise à aider la personne à déterminer elle-même si elle est admissible au SAH. La deuxième page vise la collecte des renseignements nominatifs des parties impliquées. La troisième page contient des questions qui aideront l'avocat à traiter le dossier et la dernière page énumère les documents que la personne doit apporter lors de son rendez-vous au bureau d'aide juridique. La personne devra également cocher le mode de paiement qui sera utilisé pour ce service et signer ce formulaire.

L'avocat choisi par les parties rédige et les parties signent les documents suivants :

- une demande conjointe en homologation d'une entente;
- les affidavits de chacun des demandeurs conjoints;
- le formulaire conjoint de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- les formulaires 827.5 C.p.c.;
- l'entente intervenue entre les parties, si ce n'est déjà fait.

Sous réserve des directives établies par le ministère de la Justice et de la direction des greffes, l'ensemble de ces documents, accompagnés des preuves de revenus des parties, est acheminé par l'avocat au greffe du Palais de justice d'où provient le dernier jugement rendu entre les parties.

Dans le cas où le greffier refuse de rendre jugement sur vue du dossier, le Tarif prévoit que l'avocat pourra facturer une fraction des honoraires initialement prévus.

Le Service d'aide à l'homologation (SAH) sera offert à la population à compter du 10 octobre 2013.

LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

ATTENTION : Ce chapitre du présent document pourra être complété lorsque le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale aura été publié.

Le SARPA – fondement juridique

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA) est un service purement administratif qui sera offert à toute la population par la Commission des services juridiques¹¹ moyennant le versement de frais de 275 \$, conformément au *Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*¹² (ci-après nommé Règlement d'application SARPA). Il permettra aux parents de faire rajuster une pension alimentaire payable au bénéfice d'un enfant mineur, laquelle pension a déjà été fixée par jugement, sans que les parents aient à se présenter de nouveau devant un tribunal. La demande de rajustement pourra être soumise au SARPA par les deux parents ou par un seul d'entre eux.

Comme son nom l'indique et tel qu'il appert de l'article 1 de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, le SARPA n'est pas un service juridique auquel réfère l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Ce service n'est donc pas inclus dans le panier des services offerts en vertu de cette loi. C'est l'article 16 de la Loi d'accès à la justice qui prévoit que les bénéficiaires à l'aide juridique gratuite seront dispensés du paiement des frais tandis que ceux qui sont admissibles au volet contributif paieront le moindre de la contribution ou des 275 \$ exigés des parents pour procéder au rajustement de la pension alimentaire.

La *Loi sur le divorce*¹³ prévoit à son article 25.1 le rajustement administratif d'une pension alimentaire. Pour que le SARPA puisse rajuster la pension alimentaire qui a été fixée par jugement dans un dossier de divorce, le Québec devra avoir conclu un accord avec le Gouvernement fédéral.

La Loi d'accès à la justice a étendu cette formule au droit civil du Québec. D'ailleurs, la portion de cette loi qui porte sur le SARPA est en partie calquée sur l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*. Il en va ainsi du calcul de la pension alimentaire en conformité avec les lignes directrices applicables (art. 10), de l'avis du nouveau montant de la pension donné aux parents (art. 11), du délai avant que la nouvelle pension soit réputée le montant payable au titre de l'ordonnance alimentaire d'origine (art. 14) ou encore des modalités de contestations (art. 6) qui sont les mêmes dans les deux lois. Malgré

¹¹ Article 1 de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*.

¹² La rédaction de ce règlement n'est pas terminée au moment où ces lignes sont écrites (2013/09/15).

¹³ L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.).

certaines hésitations, le législateur n'a pas choisi de rendre obligatoire le passage par le SARPA pour modifier une pension alimentaire déjà fixée par un tribunal.

Le SARPA ne visera que les situations de rajustement de pensions alimentaires dites simples. Son rôle consistera à appliquer le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* en utilisant le formulaire et les tables de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. Les employés du SARPA ne pourront exercer aucune appréciation judiciaire (art. 9), sauf dans de rares cas, et uniquement s'il y a entente entre les parents.

Le Règlement d'application SARPA déterminera les cas qui seront admissibles au service.

Le règlement énumérera les éléments qui ne pourront pas être pris en considération par le SARPA lorsqu'il rajustera la pension alimentaire.

Le fait que les parents puissent s'entendre sur des éléments soumis au SARPA explique en partie l'insertion à l'article 6 de la Loi d'accès à la justice d'une référence à la médiation. La demande de médiation entraînera la suspension de la demande de rajustement de la pension alimentaire pour enfant jusqu'à ce que le ou les demandeurs en requièrent la reprise.

Les modalités d'application du Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA)

Une fois que le SARPA aura accepté une demande faite par un parent, il transmettra à l'autre parent une demande de renseignements par courrier ordinaire. Si ce dernier ne donne pas suite à cette demande dans les 30 jours de l'envoi, il se verra notifier à nouveau une demande et bénéficiera d'un délai supplémentaire de 10 jours pour répondre (articles 4 et 5 de la Loi d'accès à la justice).

Le SARPA pourra déterminer le revenu du parent qui aura fait défaut de fournir l'information et les documents permettant d'établir son revenu (article 5 de la Loi d'accès à la justice).

Le SARPA appliquera alors le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* et utilisera le formulaire et la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour calculer la pension pour enfant. Il est à noter que le SARPA pourra rajuster la pension rétroactivement à une année avant la date de la demande.

Par la suite, le SARPA fera parvenir aux parties l'avis de rajustement qui prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours au cours duquel les parties pourront soumettre au tribunal une requête pour établir la pension alimentaire. L'article 13 de la Loi d'accès à la justice prévoit que l'avis de rajustement peut « *avant la prise d'effet du rajustement, constituer une circonstance qui justifie la révision de la dernière ordonnance alimentaire*

concernant l'enfant. »¹⁴. Par la suite, cette pension sera la pension réputée payable et le ministère du Revenu ainsi que le ministre responsable de l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale) en seront avisés.

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires, étape par étape :

1. Le parent qui souhaite se prévaloir du service doit présenter sa demande au 1 855-LeSARPA ou par le biais du site Web du SARPA.
2. Le parent demandeur doit fournir certains documents au soutien de sa demande. Il peut les transmettre par voie électronique ou les déposer au bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence. Sous réserve du règlement, on peut facilement penser aux documents tels que :
 - Copie du dernier jugement portant sur la pension alimentaire de l'enfant;
 - Copie du formulaire de fixation ayant servi au tribunal pour fixer la pension de l'enfant;
 - Les documents exigés par le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
 - Les documents nécessaires pour vérifier que les conditions prévues au Règlement d'application SARPA sont respectées;
 - Entente sur les revenus difficiles à établir, le cas échéant, ou sur les frais particuliers.
3. Si la demande est irrecevable, le SARPA émettra un avis de refus. Si la demande est admissible, le SARPA communiquera avec le parent demandeur pour l'aviser que le paiement est requis pour compléter sa demande.
4. Le parent pourra demander au président de la Commission des services juridiques, ou à la personne que ce dernier désignera, le réexamen de sa demande lorsqu'il sera avisé que le SARPA ne peut rajuster sa pension alimentaire (art. 9(3) Loi d'accès à la justice).
5. Le parent financièrement admissible à l'aide juridique pourra se présenter au bureau d'aide juridique de son lieu de résidence et compléter une demande d'aide juridique, afin d'obtenir une attestation le dispensant de payer les frais des services offerts par le SARPA (la dispense). Il devra apporter tous les documents nécessaires à l'évaluation de son admissibilité financière.

¹⁴ Art.594 du *Code civil du Québec* et art. 17 de la *Loi sur le divorce*.

6. La date de la demande de rajustement sera celle où le SARPA aura en sa possession la demande dûment complétée et signée, tous les renseignements et documents requis, ainsi que le paiement des frais prévus ou la dispense en tenant lieu. Cette date sera importante pour le calcul de la rétroactivité de la pension.
7. Le SARPA complètera la procédure menant au rajustement de la pension alimentaire pour enfant. Il communiquera avec l'autre parent pour l'aviser de la demande et pour lui demander ses preuves de revenu (art. 4 de la Loi d'accès à la justice). Le SARPA lui notifiera la demande, constituant ainsi une preuve de la date de son envoi. Cette date constituera le début du délai de 30 jours accordé au parent pour répondre.
8. Si l'autre parent répond en indiquant qu'il est travailleur autonome ou quel qu'autre revenu difficile à établir, il faudra que le SARPA obtienne l'accord du parent demandeur pour poursuivre le rajustement sur la base de ce revenu.
9. Si les informations obtenues de l'autre parent rendent la demande irrecevable, un avis de refus de la demande sera alors transmis au parent demandeur. Ce dernier recevra un remboursement partiel des frais qu'il aura payés. Le SARPA transmettra également un avis de fermeture de dossier à l'autre parent.
10. Si le parent n'a pas répondu à l'expiration du délai de 30 jours, le SARPA notifiera à nouveau sa demande et se constituera une preuve de réception par courrier recommandé ou par huissier. Le parent bénéficiera alors d'un délai supplémentaire de 10 jours pour répondre.
11. Si le parent défendeur fournit ses preuves de revenu, le SARPA appliquera alors le formulaire et la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base pour calculer la pension alimentaire en fonction des revenus des deux parents, du nombre d'enfants et du temps de garde. En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un renseignement ou d'un document fourni par l'un des parents, la Loi sur l'accès à la justice (art. 8) autorise le SARPA à vérifier auprès de l'employeur du parent. Le SARPA rajustera alors la pension, un avis de rajustement sera émis, auquel sera joint le formulaire de fixation ayant servi à rajuster la pension.
12. Si le parent défendeur n'a pas fourni ses preuves de revenu à l'expiration du délai de 10 jours, le SARPA lui établira un revenu (art. 5) La pension sera rajustée conformément au processus mentionné ci-haut.
13. Le parent demandeur pourra se désister de sa demande au SARPA tant que la pension n'aura pas été rajusté (art. 2).

14. La date de l'envoi de l'avis de rajustement sera inscrite dans le dossier du parent demandeur et la nouvelle pension sera payable à l'expiration d'un délai de 30 jours.
15. Si un des parents est en désaccord avec le montant rajusté de pension, il pourra présenter une demande à la Cour supérieure dans le délai de 30 jours indiqué dans l'avis de rajustement conformément à l'article 14 de la loi. Le fait que le SARPA ait rajusté la pension constituera alors le changement significatif exigé par le Code civil du Québec et la *Loi sur le divorce* pour présenter une demande au tribunal (art. 13).
16. À défaut pour un parent d'agir dans le délai de 30 jours, le nouveau montant de la pension alimentaire sera celui calculé par le SARPA et indiqué à l'avis de rajustement. Le parent qui voudra le contester devra alors déposer une requête à la Cour supérieure et invoquer un changement significatif survenu depuis le rajustement de la pension par le SARPA.
17. Lorsque la pension alimentaire d'un parent prestataire d'aide sociale sera modifiée, l'avis de rajustement sera également transmis au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
18. Des copies de l'avis de rajustement et du formulaire de fixation seront également envoyées, par voie électronique ou par la poste, au greffe du tribunal où aura été rendu le dernier jugement.
19. Les parents pourront en tout temps présenter une demande de modification de la pension alimentaire, et ce, même si une demande a été déposée au SARPA par l'un ou l'autre d'entre eux.

Le SARPA et l'avocat

Nous savons que les services de rajustement des pensions alimentaires pour enfants seront offerts par la Commission des services juridiques, qu'ils seront essentiellement administratifs et qu'ils ne nécessiteront pas l'intervention d'un avocat.

Dans ce contexte, les bureaux d'aide juridique ne serviront, en quelque sorte, que de points de service pour donner des informations aux demandeurs, compléter leur demande, transmettre leurs documents au SARPA et percevoir les frais réclamés¹⁵.

Malgré tout, il est essentiel que les avocats aient une bonne connaissance de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale* et du Règlement d'application SARPA pour être en mesure de répondre aux clients qui les consulteront, en prévision d'une

¹⁵ Art. 2 de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale* et le règlement d'application.

demande au SARPA ou à la suite de la réception d'une demande de renseignements ou encore d'un avis de rajustement.

À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de l'avis de rajustement transmis par le SARPA, la pension alimentaire rajustée sera réputée être celle fixée au titre de la dernière ordonnance alimentaire. Il ne faut pas oublier qu'il ne sera plus possible, une fois le délai de 30 jours expiré, de contester la décision du SARPA par le simple dépôt à la Cour supérieure d'une requête relative à la pension alimentaire.

À ce chapitre, il sera important et urgent d'agir si un client mentionne qu'il désire contester l'avis de rajustement reçu du SARPA.

Par ailleurs, même si le SARPA devra, en vertu de l'article 15 de la Loi d'accès à la justice, aviser le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du changement de pension alimentaire, il n'aura pas à le faire avant que son avis de modification ne soit en vigueur. Il faudra être particulièrement vigilant dans le cas de clients créanciers d'une pension alimentaire qui bénéficient d'une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, car ils pourraient être pénalisés s'ils laissent procéder le débiteur de la pension sans s'assurer de la véracité des informations transmises au SARPA.

Il faut se rappeler que le SARPA ne pourra imputer un revenu autrement que de la façon prévue à la Loi d'accès à la justice et au Règlement d'application SARPA. Ainsi, si un parent estime que l'autre a des revenus plus élevés ou des actifs importants et qu'il croit pouvoir en apporter une preuve satisfaisante, il sera peut-être préférable pour lui de s'adresser à la Cour supérieure qui a le pouvoir d'établir les revenus des parents en fonction de leur situation globale conformément à l'article 825.12 du C.p.c.

De plus, le SARPA ne pourra faire rétroagir une pension alimentaire à plus d'un an de la date de la demande alors que le tribunal a maintenant la possibilité de la faire rétroagir de trois ans en vertu de l'article 595 du *Code civil du Québec*. Il faut aussi mentionner que même si le SARPA ne peut tenir compte que de la hausse des revenus dans le calcul rétroactif de la pension alimentaire, celle-ci peut être diminuée rétroactivement lorsque c'est le revenu du créancier de la pension qui a augmenté au cours de la dernière année (art.10).

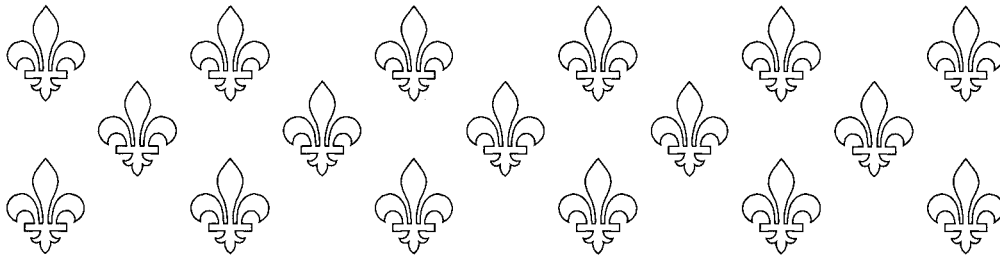
Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA) devrait être offert à la population à compter de l'hiver 2014

ANNEXES

- ANNEXE 1 *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*
- ANNEXE 2 Publications à la Gazette officielle du Québec 22 août 2013
- ANNEXE 3 Publication à la Gazette officielle du Québec 18 septembre 2013 (Tarif pratique privée)
- ANNEXE 4 Extrait du site internet de la Commission des services juridiques
- ANNEXE 5 Modèle de requête en français
- ANNEXE 6 Modèle de requête en anglais
- ANNEXE 7 Modèle d'avis de recours au MESS
- ANNEXE 8 *Loi sur le divorce*, article 25.1
- ANNEXE 9 Lois refondues du Québec, chapitre A-2.02

ANNEXE 1

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64
(2012, chapitre 20)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

Présenté le 4 avril 2012
Principe adopté le 31 mai 2012
Adopté le 13 juin 2012
Sanctionné le 15 juin 2012

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit l'institution, au sein de la Commission des services juridiques, d'un service administratif chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

La loi modifie la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques afin d'offrir, y compris aux personnes non financièrement admissibles à l'aide juridique, les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint.

La loi modifie le Code civil du Québec afin d'y prévoir une obligation d'échange de renseignements entre les parents visant à maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant et pour permettre que des aliments puissent être réclamés pour un enfant au-delà de l'année écoulée avant la demande.

La loi modifie le Code de procédure civile pour prévoir que le formulaire de fixation des pensions alimentaires ayant servi au tribunal pour fixer la pension alimentaire d'un enfant doit être joint au jugement qui l'accorde et pour prévoir qu'à l'issue d'une séance d'information de groupe sur la médiation, une attestation de participation sera remise par le Service de médiation familiale à chacune des parties présentes.

La loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour habiliter le ministre du Revenu à remettre la sûreté fournie par un débiteur exempté, suivant cette loi, de la perception d'une pension alimentaire par Revenu Québec, lorsque ce dernier en est exempté depuis au moins deux ans, que le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32).

Projet de loi n° 64

LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE FAMILIALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION DU SERVICE ET OBJET

1. Un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, désigné sous le nom de « SARPA », est institué au sein de la Commission des services juridiques constituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14).

Le SARPA est, dans la mesure prévue par la présente loi, chargé de procéder au rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

CHAPITRE II

DEMANDE DE RAJUSTEMENT

2. Une demande de rajustement peut, dans les cas prescrits par règlement du gouvernement, être faite au SARPA par les deux parents d'un enfant ou par un seul de ceux-ci. Ce règlement prévoit également les modalités suivant lesquelles la demande doit être faite ainsi que les renseignements et les documents nécessaires au rajustement qui doivent être fournis au soutien de celle-ci.

Une demande de rajustement peut être retirée, suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement, à la demande des parents ou de celui d'entre eux qui l'a faite, tant que le SARPA n'a pas rajusté la pension alimentaire.

3. Le SARPA examine avec diligence toute demande qui lui est faite.

4. Lorsque la demande de rajustement est faite par un seul des parents, le SARPA peut, dans le cadre de son examen, exiger de l'autre parent les renseignements et les documents nécessaires au rajustement déterminés par règlement du gouvernement.

Lorsque le contexte l'exige, le SARPA notifie sa demande de renseignements ou de documents au parent par tout moyen lui permettant de constituer une preuve de la date de son envoi. Cette notification peut se faire par courrier

ordinaire; en ce cas, la date de l'envoi de la demande est réputée être celle de sa mise à la poste.

5. Lorsque le parent fait défaut de fournir, dans les 30 jours suivant la date de l'envoi de la demande visée au deuxième alinéa de l'article 4, les renseignements ou les documents permettant d'établir son revenu annuel, le SARPA notifie à nouveau sa demande au parent par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen susceptible de lui permettre de constituer une preuve de la date de la réception de la demande. Lorsque le SARPA détient cette preuve et que le parent ne fournit pas ces renseignements ou ces documents dans les 10 jours suivant la date de la réception de la demande, le revenu annuel de ce parent est alors établi, pour l'application de la présente loi, conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Lorsque la demande du SARPA a été notifiée, dans les conditions prévues au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), par la signification qu'en a faite un huissier en laissant sur place une copie de celle-ci à l'intention du parent, ce parent est alors réputé avoir reçu la demande du SARPA à la date indiquée au procès-verbal du huissier.

6. Le SARPA cesse l'examen d'une demande de rajustement s'il est notifié d'une demande en justice entre les parties susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire dont le rajustement est demandé. Il n'en reprend l'examen que si un désistement de la demande en justice lui est notifié au plus tard dans l'année suivant le jour où il a été notifié de cette demande.

Le SARPA cesse également l'examen d'une demande de rajustement si le parent qui a fait cette demande ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci l'avise qu'il a entrepris une médiation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire dont le rajustement est demandé. Il n'en reprend l'examen que si l'un de ces parents le lui demande au plus tard dans les trois mois suivant le jour où il a été avisé de la médiation entreprise.

7. Les parents sont tenus d'informer promptement le SARPA de tout changement dans leur situation ou dans celle de leur enfant susceptible d'avoir une incidence sur le rajustement demandé.

8. Le SARPA peut, sans le consentement du parent, vérifier auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement du gouvernement l'exactitude des renseignements ou des documents que ce parent lui a fournis pour procéder au rajustement demandé.

9. Le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire d'un enfant s'il constate, après avoir examiné les renseignements et les documents qui lui ont été fournis, que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire, sauf s'il y a une entente entre les parents dans les cas et suivant les modalités prévus par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il ne peut rajuster la pension, le SARPA en avise par écrit tout parent qui a fait la demande de rajustement. Lorsque la demande de rajustement a été faite par un seul des parents, le SARPA transmet également une copie de l'avis à l'autre parent lorsqu'une demande de renseignements ou de documents lui a été notifiée suivant l'article 4.

Le parent qui a fait la demande de rajustement ou, dans le cas où la demande a été faite par les deux parents, l'un de ceux-ci peut demander par écrit le réexamen de la demande, lorsqu'il est avisé que le SARPA ne peut rajuster la pension alimentaire. Le réexamen de la demande est alors effectué avec diligence par le président de la Commission des services juridiques ou par la personne qu'il désigne à cette fin.

CHAPITRE III

RAJUSTEMENT

10. Le SARPA rajuste la pension alimentaire d'un enfant conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile et suivant les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Il rajuste la pension à la date de la demande de rajustement en tenant compte des variations du revenu de l'un ou l'autre des parents ayant servi à établir la pension dont le rajustement est demandé. Toutefois, si ce revenu a augmenté avant la date de la demande, il la rajuste à une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an de celle de la demande; qu'il y ait eu une ou plusieurs augmentations, il la rajuste pour chacune des périodes au cours desquelles ce revenu a augmenté, et ce, en ne tenant compte que de l'augmentation relative à chaque période.

11. Le SARPA avise par écrit les parents du rajustement de la pension alimentaire auquel il a procédé et transmet une copie de cet avis au greffe du tribunal du district où a été rendue la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant.

Un règlement du gouvernement prévoit la forme de l'avis de rajustement ainsi que les documents qui doivent y être joints.

12. Le SARPA peut, d'office ou sur demande, rectifier l'avis de rajustement s'il contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul, et ce, tant que le rajustement n'a pas pris effet.

Le cas échéant, le SARPA transmet aux parents et au greffe du tribunal du district où a été rendue la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant un nouvel avis de rajustement faisant état des rectifications.

13. L'avis de rajustement peut, avant la prise d'effet du rajustement, constituer une circonstance qui justifie la révision de la dernière ordonnance alimentaire concernant l'enfant.

14. Le rajustement de la pension alimentaire prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de l'avis de rajustement ou, dans le cas où un nouvel avis de rajustement faisant état de rectifications ayant une incidence sur la pension alimentaire a été transmis, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de ce nouvel avis. La pension alimentaire rajustée est alors payable et réputée, à toutes fins utiles, être celle fixée au titre de la dernière ordonnance alimentaire.

Toutefois, si le SARPA est, dans les délais prévus au premier alinéa, notifié d'une demande en justice entre les parties susceptible d'avoir une incidence sur la pension alimentaire faisant l'objet de l'avis de rajustement, la prise d'effet du rajustement telle que prévue à cet alinéa n'aura lieu que si le SARPA est notifié d'un désistement de cette demande en justice.

15. Dès que le rajustement prend effet, le SARPA transmet une copie de l'avis de rajustement au ministre du Revenu.

Il en transmet également une copie au ministre responsable de l'application d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) si un des parents de l'enfant ou les deux sont prestataires d'un tel programme ou ont reçu, au cours de la période visée par le rajustement, des prestations en vertu d'un tel programme.

CHAPITRE IV

FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

16. Pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire, tout parent qui fait la demande de rajustement est tenu d'acquitter les frais fixés par règlement, suivant la proportion et les modalités qui y sont prévues.

Toutefois, le parent financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques est, sous réserve de l'article 17, dispensé du paiement de ces frais. De plus, le parent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, suivant l'article 4.2 de cette loi, n'est tenu au paiement de ces frais que jusqu'à concurrence du montant de la contribution qui lui serait autrement exigible en vertu de cette loi.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres cas où un parent peut être dispensé du paiement de ces frais.

17. Le parent doit, pour être dispensé du paiement des frais, obtenir une attestation d'admissibilité financière délivrée par un centre régional d'aide

juridique ou par le directeur d'un bureau d'aide juridique désigné. Cette attestation est délivrée suivant les sections VI et VI.2 du chapitre II de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques avec les adaptations nécessaires.

18. Lorsqu'un parent est dispensé du paiement des frais, les frais exigibles peuvent être recouvrés suivant les articles 73.1 à 73.6 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques avec les adaptations nécessaires.

19. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et dans quelles mesures la Commission des services juridiques peut rembourser au parent les frais qu'il a payés.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION ET GESTION

20. La Commission des services juridiques, dans l'administration et la gestion du SARPA, veille à ce que ce service exerce les attributions de sa charge, le cas échéant en collaboration avec les centres régionaux d'aide juridique visés à l'article 1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques.

21. Les membres du personnel du SARPA de même que les employés d'un centre régional qui agissent dans le cadre des fonctions du SARPA ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

22. La Commission des services juridiques peut, dans l'application de la présente loi, communiquer à un parent un renseignement concernant l'autre parent, sans le consentement de ce dernier, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur la base duquel la pension alimentaire peut être rajustée.

23. Sur demande, la Commission des services juridiques doit fournir au ministre les statistiques, rapports ou autres renseignements qui ne permettent pas d'identifier une personne qu'il requiert relativement au SARPA.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

24. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, quiconque, dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements :

1° fait une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse ou aurait dû le savoir;

2° transmet un document sachant que celui-ci contient un renseignement faux ou trompeur ou aurait dû le savoir.

25. Commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 24, quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

26. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

27. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

28. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de faciliter le rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

29. L'article 3.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par la suppression du mot « financièrement ».

30. L'article 3.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot « financièrement ».

31. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de ce qui suit : « , sur demande, » et de ce qui suit : « et dans la mesure qui y est prévue »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle est également accordée à une personne non financièrement admissible pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. ».

32. L'article 4.7 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « , sous réserve du paragraphe 1.1° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint; ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.11, du suivant :

« **4.11.1.** L'aide juridique accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 peut être retirée lorsqu'il est constaté par l'avocat qu'il n'est plus possible pour les parties de s'entendre.

Le cas échéant, l'avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la commission a droit au paiement des honoraires établis par application de l'article 83.21 et les parties ont droit au remboursement du montant déterminé par règlement lorsque le retrait leur est notifié. ».

34. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **5.** Sous réserve de la contribution qu'elle peut être appelée à verser conformément aux règlements, la personne admissible suivant le premier alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée est dispensée du paiement : ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** La personne admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée n'est tenue au paiement que des honoraires d'un avocat pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7 et des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile, et ce, uniquement dans la proportion et selon les modalités prévues par règlement.

Les honoraires visés au premier alinéa sont ceux établis par application de l'article 83.21. ».

36. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *a* et *f*, du mot « financièrement ».

37. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « financièrement ».

38. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**62.** Une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.

Chacune des parties à une entente doit, pour que l'aide juridique soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, en faire la demande.

La demande doit être présentée en la manière établie par règlement.

La personne financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution est tenue d'acquitter, pour l'étude de sa demande, les frais au montant fixé par règlement, à moins que l'aide juridique ne lui soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7. ».

39. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon le cas, celle de sa famille, à moins qu'il soit admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 et qu'il déclare, de la manière prévue par règlement, ne pas être financièrement admissible.

Le requérant doit également établir les faits sur lesquels se fonde sa demande conformément aux règlements. ».

40. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**66.** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée.

Toutefois, il délivre une seule attestation pour les parties à une entente auxquelles l'aide juridique est accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7.

La forme et le contenu de l'attestation sont déterminés par règlement.

L'attestation doit être remise par le bénéficiaire, sans délai, à son avocat ou à son notaire, qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits.

L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine. ».

41. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe a.8 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.9) déterminer ce que comprennent les coûts de l'aide juridique pour les services prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, fixer à quel moment le paiement de ces coûts est exigible d'une personne admissible à l'aide juridique suivant le deuxième alinéa de l'article 4 à qui l'aide juridique est accordée, établir dans quels cas cette personne est tenue au paiement d'intérêts et en fixer le taux et déterminer toutes autres modalités relatives au paiement de ces coûts; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après les mots « ainsi que », de « d'une déclaration faite en vertu du premier alinéa de l'article 64 de même que »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *s* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« s.1) déterminer le montant et les modalités du remboursement auquel les parties ont droit dans le cas d'un retrait de l'aide juridique en application de l'article 4.11.1; »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « a.8 » par « a.9 ».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

42. L'article 594 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « que ceux-ci soient indexés ou non » par les mots « que ceux-ci soient ou non indexés ou rajustés ».

43. L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

« **595.** On peut réclamer, pour un enfant, des aliments pour des besoins existant avant la demande; on ne peut cependant les exiger au-delà de trois ans, sauf si le parent débiteur a eu un comportement répréhensible envers l'autre parent ou l'enfant.

En outre, lorsque les aliments ne sont pas réclamés pour un enfant, ceux-ci peuvent l'être pour des besoins existant avant la demande sans néanmoins pouvoir les exiger au-delà de l'année écoulée; le créancier doit alors prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure. ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596, du suivant :

« **596.1.** Afin de maintenir à jour la valeur des aliments dus à leur enfant, les parents doivent, à la demande de l'un d'eux et au plus une fois l'an, ou selon les modalités fixées par le tribunal, se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus respectifs et fournir, à cette fin, les documents prescrits par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile (chapitre C-25).

L'inexécution de cette obligation par l'un des parents confère à l'autre le droit de demander, outre l'exécution en nature et les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a engagés. ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

45. L'article 93 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1) est remplacé par le suivant :

« **93.** Lorsque le créancier d'une obligation alimentaire est visé par une décision du tribunal révisant rétroactivement une pension alimentaire pour une période au cours de laquelle il a reçu une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou par un avis rajustant rétroactivement, pour cette période, une pension alimentaire conformément à la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), le ministre peut, sur demande de ce créancier alimentaire ou, le cas échéant, du ministre du Revenu en application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), procéder à un nouveau calcul de la prestation accordée pour les mois visés par une telle révision ou par un tel rajustement.

Si un montant de prestation est ainsi dû au créancier alimentaire et que ce montant excède celui qui est dû au ministre en application de l'article 92, le ministre remet cet excédent, selon le cas, au créancier alimentaire ou au ministre du Revenu.

Pour l'application du présent article, la demande doit être soumise au ministre dans un délai raisonnable du prononcé du jugement ou de la prise d'effet du rajustement. Le ministre peut requérir de nouvelles déclarations pour les mois visés par une telle révision ou par un tel rajustement, lesquelles doivent être produites dans les 30 jours qui suivent. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

46. L'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Font cependant exception à ces règles les formulaires de fixation des pensions alimentaires pour enfants joints au jugement suivant l'article 825.13. ».

47. L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « et qu'une copie du rapport du médiateur », de « ou, le cas échéant, d'une attestation de participation ».

48. L'article 814.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de la dernière phrase par la phrase suivante : « À l'issue de cette séance, une attestation de participation est remise par le Service à chacune des parties présentes. ».

49. L'article 814.13 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « le rapport d'un médiateur », des mots « ou l'attestation de participation à une séance d'information de groupe ».

50. L'article 825.13 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le formulaire de fixation des pensions alimentaires ayant servi au tribunal pour fixer la pension alimentaire d'un enfant doit être joint au jugement qui l'accorde. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

51. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le montant des amendes versées en vertu des articles 24 à 26 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20); ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

52. L'article 34 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'exemption a été accordée depuis au moins deux ans, le ministre remet de même la sûreté au débiteur qui le demande si le créancier y consent et qu'aucuns arrérages ni frais ne sont dus. ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

53. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° le SARPA, institué en vertu de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants dans une instance qui s'est terminée avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 46 demeurent au dossier du greffe conformément à l'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 46.

55. Le premier règlement pris après l'entrée en vigueur des articles 29 à 41, en application des paragraphes *e* et *n* du premier alinéa de l'article 80 de

la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14), doit l'être par le gouvernement malgré le quatrième alinéa de cet article 80.

56. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants.

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012.

ANNEXE 2

**Publications à la *Gazette officielle du Québec*
28 août 2013**

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 865-2013, 22 août 2013

**Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20)**

**— Entrée en vigueur des dispositions des articles 29
à 41 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 43, 44, 52 et 55 qui entrent en vigueur le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE le décret n^o 1033-2012 du 7 novembre 2012 a fixé au 1^{er} décembre 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46 à 50 et 54 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 18 septembre 2013 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60123

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 866-2013, 22 août 2013

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE les paragraphes *a.7, a.9, b.2, h, h.1, s et s.1* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), tel que modifié par l'article 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. *a.7, b.2, h, h.1, s et 2^e et 3^e al.*; 2012, chapitre 20, a. 41)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, débours et frais visés à l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou, lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi, les honoraires et les frais visés à l'article 5.1 de cette loi dans la proportion prévue à l'article 29.2; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 83.21 de cette loi et, dans le cas d'un bénéficiaire visé à l'article 61.1 de cette loi, selon les indications de la Commission des services juridiques données en vertu du premier alinéa de l'article 83.12 de cette loi; les débours incluent les déboursés de cour et les droits exigibles pour les services rendus par les officiers de la publicité des droits; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ sauf lorsque l'aide juridique est obtenue pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de cette loi. »

2. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où cette dernière a été demandée la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs, sauf si l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14). »

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution qui lui est exigible au centre local ou au bureau d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité ou, lorsque celle-ci est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29.1, de ce qui suit :

**« SECTION IV.1
VERSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE
POUR LES SERVICES JURIDIQUES PRÉVUS AU
PARAGRAPHE 1.1^o DE L'ARTICLE 4.7 DE LA LOI
SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION
DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES**

29.2. Le requérant qui, suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre local ou au bureau d'aide juridique où l'attestation a été demandée la moitié des honoraires et des frais visés à l'article 5.1 de cette loi; lorsque plus d'un requérant représentent la partie créancière ou débitrice à l'entente, la moitié de ces honoraires et de ces frais est par ailleurs assumée à parts égales entre ces requérants. ».

5. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31.** Sauf s'il est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, le requérant doit, de la manière prévue aux articles 34 à 34.2, exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement. ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le requérant est admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et qu'il déclare ne pas être financièrement admissible suivant l'article 64 de cette loi, la demande doit comporter uniquement l'engagement du requérant visé au paragraphe 2.1 du premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 36, du suivant :

«**36.1.** Le requérant admissible suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) doit, pour être dispensé de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille, produire une déclaration à cet effet dûment signée par laquelle il renonce à faire évaluer son admissibilité financière. ».

8. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Pour l'application du présent article, une demande d'aide juridique » par les mots « Pour l'application du premier alinéa, une demande d'aide juridique »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'attestation est délivrée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), la période pour laquelle l'attestation est délivrée débute à la date où les demandes d'aide juridique de toutes les parties à l'entente sont reçues par un centre local ou un bureau d'aide juridique et où les montants qu'elles sont tenues de verser en vertu de l'article 29.2 ou les contributions qui leur sont exigibles sont payés en entier, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une convention intervenue, suivant le deuxième alinéa de l'article 29, entre le directeur général et le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37.3, de ce qui suit :

**« SECTION V.2
REMBOURSEMENT DES COÛTS DE L'AIDE
JURIDIQUE**

37.3.1. Lorsque le retrait de l'aide juridique est notifié aux parties suivant l'article 4.11.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), chacune d'entre elles a droit au remboursement soit de la contribution qui lui est exigible, soit du montant qu'elle est tenue de verser en vertu de l'article 29.2, déduction faite de la moitié des honoraires de l'avocat établis par application de l'article 83.21 de cette loi et, si l'aide juridique est retirée après le dépôt au greffe de l'entente entre les parties, déduction faite de la moitié des frais judiciaires exigibles en vertu du tarif applicable en matière civile. ».

10. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'ensemble des coûts de l'aide juridique » par les mots « les coûts de l'aide juridique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2013.

60124

A.M., 2013-17

Arrêté numéro V-1.1-2013-17 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 août 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o,
14^o et 34^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 32 du 12 août 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n^o 25 du 21 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 juillet 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0130, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et, par la décision n^o 2013-PDG-0131, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 août 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o,
14^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

ANNEXE 3

**Publication à la *Gazette officielle du Québec*
18 septembre 2013**

3. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) pour déterminer les indemnités découlant de l'imposition d'une réserve pour fins publiques sont de 75 \$.

4. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive relative aux recours de l'annexe II de la Loi sur la justice administrative (chapitre J3), autres que ceux visés aux paragraphes 4^o et 5^o, sont de 75 \$.

SECTION II

SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

5. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

SECTION III

SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

6. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête introductive d'un recours formé en vertu de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative sont de 75 \$.

CHAPITRE II

DROITS RELATIFS À CERTAINES PROCÉDURES ACCESSOIRES

7. Les droits exigibles pour une demande de taxation d'un mémoire de frais en matière de fiscalité municipale et d'expropriation, de même que ceux relatifs à sa contestation, sont de 25 \$.

8. Dans le cadre des recours exercés en matière de fiscalité municipale ou d'expropriation, les témoins sont indemnisés suivant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

9. Les droits exigibles pour la présentation d'une requête pour honoraire spécial en vertu de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (chapitre B-1, r. 22) sont de 25 \$.

CHAPITRE III HONORAIRES

10. En matière de fiscalité municipale et d'expropriation, les honoraires pour la prise des dépositions des témoins et leur transcription, le cas échéant, sont ceux fixés par le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1).

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Le signataire d'un chèque qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré doit rembourser au Tribunal les frais exigés par l'institution.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 2013.

60223

Avis

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec

— Tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
— Procédure de règlement des différends

Prenez avis que l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue le 12 septembre 2013.

Conformément à l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), cette entente a force de loi et prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires des avocats dans le cadre des services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) et concernant la procédure de règlement des différends

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(chapitre A-14, a. 83.21)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. La présente entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée à qui un mandat d'aide juridique est confié pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1^o de l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

L'entente prévoit des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques rendus; aucuns autres honoraires, indemnités de déplacement ou autres déboursés ne sont admissibles.

L'entente prévoit également les règles concernant le règlement des différends.

CHAPITRE I
TARIF DES HONORAIRES

2. Pour l'ensemble des services rendus jusqu'à l'obtention d'un jugement relatif à une entente entre les parties présentée dans une demande conjointe en révision de jugement, l'avocat a droit à des honoraires forfaitaires de 400 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent avant le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 100 \$.

Lorsque l'aide juridique est retirée en vertu de l'article 4.11.1 de la Loi ou que les bénéficiaires y renoncent après le dépôt au greffe d'une entente entre les parties, l'avocat a droit, pour l'ensemble des services qu'il a rendus, à des honoraires forfaitaires de 200 \$.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4), lorsque plus d'un avocat ont rendu des services, chaque avocat a droit à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 \$ pouvant être versé à l'ensemble des avocats.

CHAPITRE II
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4. La procédure de règlement des différends prévue à la partie III de l'Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends, s'applique avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

5. La présente entente prend fin le 30 septembre 2017.

60187

ANNEXE 4

Extrait du site internet de la CSJ

ONGLET HOMOLOGATION

Présentation

Le Service d'aide à l'homologation (SAH)

Le Service d'aide à l'homologation s'adresse à des parties qui s'entendent pour apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint (ou d'un ex-conjoint) quelle qu'en soit la cause, alors qu'elles ont déjà obtenu un jugement relatif à la pension alimentaire pour enfants ou relatif à une pension alimentaire pour enfants et conjoint.

Les parties doivent choisir un avocat (un avocat permanent du réseau de l'aide juridique ou un avocat de la pratique privée) afin qu'il rédige leur demande conjointe en homologation de leur entente. Cette dernière sera envoyée par la poste au greffe du tribunal. L'entente sera ensuite homologuée par le greffier spécial et deviendra alors un jugement de la Cour supérieure et sera, dès lors, exécutoire. Une copie de ce jugement sera envoyée aux deux parties par leur avocat et à Revenu Québec par le greffe si le jugement prévoit une pension alimentaire.

Les parties n'ont pas à être financièrement admissibles à l'aide juridique pour bénéficier du SAH. Le service est offert à l'ensemble de la population moyennant le versement d'une somme de 527 \$ (soit 400\$ en honoraires et 127\$ en frais judiciaires). Ce montant assumé pour moitié par chacune des parties. Les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite n'ont rien à déboursier et celles qui sont admissibles sous le volet contributif paient le moindre de la contribution calculée conformément au *Règlement sur l'aide juridique* ou du coût du SAH.

Critères d'admissibilité

Pour bénéficier du Service d'aide à l'homologation (SAH), certains critères s'appliquent.

- Les personnes doivent être parties à un jugement rendu en matière de garde d'enfants ou encore de pensions alimentaires pour enfants, ou pour enfants et conjoint (ou ex-conjoint).
- Les deux parties à ce jugement doivent s'entendre pour le modifier.

- L'entente des parties doit respecter l'intérêt de l'enfant et de chacune des parties.
- Le montant de pension alimentaire payable au bénéfice de l'enfant est calculé en fonction des règles du [Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants](#). Si le montant de pension alimentaire retenu est différent, l'entente doit faire état de motifs sérieux justifiant cet écart.

Documents nécessaires

Certains documents sont nécessaires lors de l'ouverture d'un dossier dans le cadre du Service d'aide à l'homologation (SAH).

- Le [Formulaire H – Demande d'aide à l'homologation](#) complété.
- Une copie du jugement que vous souhaitez modifier.
- Une copie du formulaire de fixation ayant servi à calculer la pension alimentaire.
- Les personnes susceptibles d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite ou avec contribution doivent apporter leurs preuves de revenus de travail et d'entreprise de même que celles de leurs revenus de biens et le détail des actifs qu'elles possèdent. Les seuils d'admissibilité à l'aide juridique sont disponibles sous l'onglet « Aide juridique », dans la section « Suis-je admissible financièrement ? ».

Cheminement d'un dossier du SAH

Quel est le cheminement d'un dossier lors d'une demande de modification de jugement au Service d'aide à l'homologation (SAH) ?

- Après avoir pris rendez-vous, les parties doivent se présenter à un bureau d'aide juridique (BAJ) pour remplir des demandes d'aide juridique. Elles peuvent se présenter ensemble au BAJ qui dessert le lieu de résidence d'au moins l'une d'elles ou encore, chacune des deux parties peut se présenter au BAJ qui dessert son lieu de résidence. Elles doivent apporter les documents mentionnés sous l'onglet « Documents nécessaires ».
- Une fois que les deux demandes d'aide juridique sont remplies, que tous les documents nécessaires ont été fournis et que l'avocat permanent de l'aide juridique constate qu'il s'agit bien d'un dossier admissible au SAH, les parties doivent payer les frais du service (si elles ne sont pas admissibles à l'aide juridique gratuite).

- L'avocat choisi (un avocat permanent du réseau de l'aide juridique ou un avocat de la pratique privée) rencontre les parties qui sont toutes deux ses clients.
- L'avocat rédige l'entente des parties qui sera signée par chacune d'elles, si ce n'est déjà fait. Si la pension alimentaire est payable pour un enfant majeur, ce dernier peut être appelé à signer l'entente.
- Il rédige ensuite la demande conjointe en homologation de l'entente.
- Les documents relatifs à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint sont remplis, le cas échéant.
- L'avocat envoie, par la poste, l'ensemble de ces documents au greffe du palais de justice où a été prononcé le jugement qui est révisé.
- Le greffier spécial homologue l'entente qui devient alors un jugement exécutoire de la Cour supérieure.
- Le greffe renvoie le jugement à l'avocat qui en fait alors parvenir une copie à chacun de ses clients.
- Si le jugement prévoit une pension alimentaire, une copie en est automatiquement envoyée à Revenu Québec et la perception sera ajustée en conséquence.

Frais du service

Quels sont les coûts du Service d'aide à l'homologation (SAH) ?

- Les coûts du SAH sont établis conformément à l'article 1 du *Règlement sur l'aide juridique*. Ils sont de 527 \$, soit 400 \$ en honoraires et 127 \$ en frais judiciaires.
- Ce montant sera assumé pour moitié par chacune des parties. Ainsi, chacun devra déboursier 263,50 \$.
- La personne financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ne paiera rien, tandis que celle qui est admissible sous le volet contributif paiera le moindre de la contribution ou du coût du SAH (263,50 \$).
- Si les parties ne parviennent plus à s'entendre une fois en présence de l'avocat, ce dernier peut cesser de les représenter et l'aide juridique leur est alors retirée. Un montant partiel d'honoraires est versé à l'avocat (100 \$) et le reste du montant payé par les parties (427 \$) leur est remboursé.
- Si le greffier spécial refuse d'homologuer l'entente, il la retourne à l'avocat pour qu'elle soit modifiée. Si les parties refusent d'apporter les modifications suggérées, l'avocat peut cesser de les représenter et l'aide juridique leur est retirée. L'avocat reçoit alors un montant partiel d'honoraires (200 \$) et un

montant de 200 \$ est remboursé aux parties (le 127 \$ du timbre judiciaire ayant déjà été déboursé).

Foire aux questions

Cette foire aux questions est un complément d'information sur le Service d'aide à l'homologation (SAH)

- Q : Notre fils majeur habite en appartement et il s'est trouvé un emploi à la fin de ses études, pouvons-nous annuler la pension alimentaire payable à son bénéfice par le biais du SAH ?

R : Oui, dans la mesure où la pension est payable à la personne qui était l'une des parties dans le dernier jugement (la mère ou le fils lui-même) et que votre fils est désormais en mesure de subvenir à ses besoins. Si votre fils majeur n'était pas partie aux procédures, il est préférable qu'il signe lui aussi l'entente.

- Q : Je suis travailleur autonome et j'ai perdu beaucoup de contrats récemment, mon revenu a donc diminué grandement. Mon ex-conjointe est d'accord pour diminuer la pension alimentaire payable au bénéfice des enfants pour tenir compte de ma baisse importante de revenu. Sommes-nous admissibles au SAH ?

R : Oui, dans la mesure où la nouvelle pension est calculée conformément au Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants et que vous pouvez démontrer que votre revenu a effectivement diminué.

- Q : Mon ex-conjoint et moi avons convenu que je ne paierai dorénavant plus de pension alimentaire au bénéfice des enfants car je ne souhaite plus les voir, pouvons-nous annuler la pension par le biais du SAH ?

R : Non, sauf si vous avez subi une diminution de revenu qui justifie l'annulation de la pension. Votre entente doit sauvegarder l'intérêt de vos enfants, et ce n'est pas dans leur intérêt de ne plus bénéficier de votre soutien financier. Le greffier spécial n'acceptera pas d'homologuer une entente qui annule la pension alimentaire payable au bénéfice de vos enfants si cela n'est pas justifié par une diminution ou une absence de revenu.

- Q : Les enfants sont en garde partagée mais je déménage dans une autre ville. Nous souhaitons convenir d'une garde exclusive avec accès prolongés pendant les vacances. Nous ajusterons évidemment la pension alimentaire en conséquence. Sommes-nous admissibles au SAH ?

R : Oui et la nouvelle pension sera calculée conformément au Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

- Q : Je reçois une pension pour ex-conjoint et une pension au bénéfice des enfants dont j'ai la garde exclusive. Mon ex-conjointe a eu une importante promotion et elle souhaite modifier ses droits d'accès tout en augmentant la

pension payable au bénéfice des enfants. Nous sommes également d'accord pour diminuer la pension payable à mon bénéficiaire. Pouvons-nous modifier les droits d'accès, la pension payable au bénéfice des enfants et celle payable à mon bénéficiaire par le biais du SAH ?

R : Oui. Dans ce cas, il est possible de modifier la pension payable pour le conjoint puisque la pension pour enfants est également révisée au même moment (art. 4.7 (1.1) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*).

- Q : Je reçois une pension alimentaire à mon bénéficiaire. Cette pension a été fixée par notre jugement de divorce. Nous souhaitons la diminuer. Sommes-nous admissibles au SAH ?

R : Non. Votre jugement ne prévoit pas de pension alimentaire pour enfants.

- Q : J'ai la garde exclusive de nos deux enfants. Mon ex-conjoint ne parvient pas à payer la pension alimentaire prévue au jugement depuis qu'il a perdu son emploi. Les arrérages s'accumulent depuis maintenant neuf mois. Nous souhaitons maintenant établir une garde partagée. Nous sommes d'accord pour annuler la pension puisque mon ex-conjoint ne reçoit que 180 \$ par semaine de prestation de l'assurance-emploi, soit moins de 10 100 \$/an. Je suis d'accord pour annuler les arrérages. Pouvons-nous présenter une demande au SAH ?

R : Oui. Vous pouvez annuler la pension alimentaire si la baisse de revenu de monsieur le justifie. Le fait de régler les arrérages accumulés ne vous empêche pas de soumettre votre dossier au SAH.

- Q : Je suis prestataire de l'aide financière de dernier recours (« aide sociale ») et j'ai la garde exclusive de ma fille. Une pension alimentaire est payable à son bénéficiaire en vertu du dernier jugement. Le père de ma fille ne paie plus la pension depuis un an. Nous sommes d'accord pour que ce soit lui maintenant qui ait la garde exclusive. Il n'aura donc plus de pension alimentaire à verser. Je suis d'accord pour annuler les arrérages déjà accumulés. Sommes-nous admissibles au SAH ?

R : Vous êtes admissible au SAH, mais votre dossier présente des particularités. Comme vous êtes bénéficiaire de « l'aide sociale », vous ne pouvez pas renoncer aux arrérages de pension alimentaire accumulés sans obtenir l'accord du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Vous devrez discuter de tout cela avec l'avocat que vous rencontrerez.

ANNEXE 5

Modèle de requête en français

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COURSUPÉRIEURE
(chambre de la famille)

No :

, résidant et domicilié(e) au ;

Partie demanderesse

et

, résidant et domicilié(e) au ;

Partie défenderesse

DEMANDE CONJOINTE EN HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE
(ARTICLES 44.1 ET 814.1 C.P.C)
(Article 4.7 par. 1.1 Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de
certains autres services juridiques)
(DESA + AIDE)

**AU GREFFIER SPÉCIAL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE
, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT:**

1. Un jugement a été prononcé dans le dossier (numéro) le (date) et ce, notamment quant à la pension alimentaire payable pour , tel qu'il appert du dossier de la cour et d'une copie du jugement soumis au soutien des présentes sous la pièce **P-1**;
2. Depuis lors, les parties ont convenu de modifier les mesures établies par ce jugement;
3. En effet, les parties ont signé une entente en révision de ce jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfant et/ou de pension alimentaire payable pour , le tout tel qu'il appert de l'entente signée le et soumise au soutien des présentes sous la pièce **P-2**;
4. Les parties demandent donc au Tribunal d'homologuer leur entente et de leur ordonner de s'y conformer;

5. Le cas échéant, un avis de recours alimentaire a été transmis au *Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale (service des pensions alimentaires)*, conformément à l'article 174 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), tel qu'il appert d'une copie dudit avis et du bordereau d'envoi soumis au soutien des présentes sous la pièce **P-3**;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

HOMOLOGUER l'entente signée par les parties le _____ ;

ORDONNER aux parties de s'y conformer;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le _____

Procureurs des parties

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné(e), _____, résidant et domicilié(e) au _____, district de Montréal, province de Québec, _____, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la partie défenderesse en la présente demande en homologation;
2. Chaque enfant visé aux présentes ne fait l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un Directeur de la protection de la jeunesse; (si applicable)
3. J'ai donné mon consentement libre et éclairé à l'entente dont je demande l'homologation;
4. Tous les faits déclarés aux présentes sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À Montréal, le _____

Serment prêté devant moi à Montréal,
le même jour

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné(e), _____, résidant et domicilié(e) au _____, district de Montréal, province de Québec, _____, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la partie demanderesse en la présente demande en homologation;
2. Chaque enfant visé aux présentes ne fait l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un Directeur de la protection de la jeunesse; (si applicable)
3. J'ai donné mon consentement libre et éclairé à l'entente dont je demande l'homologation;
4. Tous les faits déclarés aux présentes sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

À Montréal, le _____

Serment prêté devant moi à Montréal,
le même jour

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

ANNEXE 6

Modèle de requête en anglais

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF [REDACTED]

SUPERIOR COURT
(Family Division)

NO: [REDACTED]

[REDACTED], residing and domiciled at [REDACTED];

Plaintiff

-and-

[REDACTED], residing and domiciled at [REDACTED];

Defendant

JOINT MOTION FOR THE HOMOLOGATION OF AN AGREEMENT
(SECTION 44.1 AND 814.1 C.C.P.)
*(Par 1.1 of section 4.7 Act respecting legal aid
and the provision of certain other legal services)*
(DESA + AIDE)

TO THE SPECIAL CLERK OF THE SUPERIOR COURT IN THE JUDICIAL DISTRICT OF [REDACTED], THE JOINT APPLICANTS SUBMIT THE FOLLOWING:

1. A judgment was issued in the file (number) [REDACTED] on (date) [REDACTED], regarding the support allowance payable for [REDACTED], the whole as it appears from this Court's record and a copy of said judgment filed herein as **Exhibit P-1**;
2. Since the issuance of the above judgment, the parties have come to an agreement on a variation of the measures included in said judgment;
3. Indeed, on [REDACTED], the joint applicants have signed an agreement to vary the existing court order, the whole in complete settlement of the issues of custody and/or support for [REDACTED], the whole as it appears from the agreement signed on [REDACTED] and filed herein as **Exhibit P-2**;
4. The parties therefore ask this Court to homologate their agreement and order them to conform to it;

5. Where warranted, a notice of judicial proceeding concerning the obligation of support was given to the Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (service des pensions alimentaires) in accordance with section 64 of the Individual and Family Assistance Act (section 174 of the Individual and Family Assistance Regulation), as it appears from a copy of said notice and the fax journal print-out filed herein as **Exhibit P-3**;

THEREFORE, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

HOMOLOGATE the agreement signed by the joint applicants on [REDACTED];

ORDER the parties to conform to it;

THE WHOLE WITHOUT COSTS.

[REDACTED], this

[REDACTED]
Attorneys for the parties

A F F I D A V I T

I, undersigned, [redacted], residing and domiciled at [redacted], district of Montreal, province of Quebec, [redacted], solemnly declare:

1. I am the plaintiff in the present motion;
2. The child(ren) in this case is (are) not the object of a court decision, nor a pending case before a court, nor of an agreement with the Director of Youth Protection; (if applicable)
3. I have given free and enlightened consent to the agreement for which I ask the court an homologation order;
4. All the facts stated herein are true.

AND I HAVE SIGNED

In Montreal, on this _____

Sworn before me in Montreal,
the same day

Commissioner of oath
for the province of Quebec

A F F I D A V I T

I, undersigned, [redacted], residing and domiciled at [redacted], district of Montreal, province of Quebec, [redacted], solemnly declare:

1. I am the defendant in the present motion;
2. The child(ren) in this case is (are) not the object of a court decision, nor a pending case before a court, nor of an agreement with the Director of Youth Protection; (if applicable)
3. I have given free and enlightened consent to the agreement for which I ask the court an homologation order;
4. All the facts stated herein are true.

AND I HAVE SIGNED

In Montreal, on this _____

Sworn before me in Montreal,
the same day

Commissioner of oath
for the province of Quebec

ANNEXE 7

Modèle d'avis de recours au MESS

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

et

Demandeurs conjoints

AVIS DE RECOURS ALIMENTAIRE
(Art. 64 *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
Art. 174 *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*)

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
SERVICE DES PENSIONS ALIMENTAIRES
8000, boul. Henri-Bourassa, 2^e étage
Québec (Québec)
G1G 4C7

Par télécopieur : 418 643-4990

PRENEZ AVIS que l'entente des parties sera transmise au tribunal au plus tard le _____ pour homologation par le greffier de la Cour supérieure, conformément à l'article 814.1 du *Code de procédure civile du Québec*, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, à Montréal.

Une copie de l'entente est jointe au présent avis.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le

Procureurs des demandeurs conjoints

ANNEXE 8

Loi sur le divorce, art. 25.1

Loi sur le divorce, art. 25.1
L.R.C. 1985, c.3 (2^e suppl.)

Accord avec les provinces

25.1 (1) Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

- a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant;
- b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

Effet du nouveau calcul

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

Obligation de payer

(3) Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

Modification du nouveau montant de l'ordonnance

(4) Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un deux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

Effet de la demande

(5) Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

Retrait de la demande

(6) Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

ANNEXE 9

Lois refondues du Québec, c. A-2.02



© Éditeur officiel du Québec

Non en vigueur
Ce document a valeur officielle.

chapitre A-2.02

LOI FAVORISANT L'ACCÈS À LA JUSTICE EN INSTITUANT LE SERVICE ADMINISTRATIF DE RAJUSTEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

La Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012. N'étant pas en vigueur, elle ne sera intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec que lors de la mise à jour suivant son entrée en vigueur. Cette loi sera alors connue sous le titre et la désignation alphanumérique ci-dessus.



